

Direction générale

Caen, le 23 septembre 2021

Avis sanitaire portant sur le projet d'arrêté préfectoral relatif au port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans certains lieux extérieurs

L'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale.

En cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence, notamment en cas de menace d'épidémie, le représentant de l'État territorialement compétent est habilité à prendre toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population.

Les mesures pharmaceutiques (médicaments, immunothérapie) pour lutter contre la pandémie de Covid-19 restent limitées à ce jour et les données scientifiques récentes montrent que malgré une couverture vaccinale élevée et une réduction des transmissions, une personne vaccinée peut être porteuse du virus et donc contaminante. Les mesures de santé publique ou mesures non pharmaceutiques, (gestes barrières, distanciation physique, mesures d'hygiène et les organisations individuelles et collectives) restent donc d'une extrême importance pour atténuer la diffusion du SARS-CoV-2 dans la communauté, protéger les personnes vulnérables, permettre la prise en charge hospitalière des cas les plus sévères et éviter la saturation des hôpitaux.

Les indicateurs épidémiologiques évoluent favorablement dans le département de l'Orne, néanmoins le maintien de l'ensemble des gestes barrières et des mesures de prévention est indispensable, notamment dans les situations de regroupement y compris en extérieur, pour contrôler la circulation du virus et protéger les personnes les plus vulnérables.

Au 20 septembre 2021, le taux d'incidence du département de l'Orne est inférieur au seuil d'alerte avec 21,3 cas pour 100 000 habitants sur 7 jours glissants. Le 19 août 2021, le taux d'incidence était de 88,8 cas pour 100 000 habitants sur 7 jours glissants.

Le taux de positivité des tests RT-PCR dans l'Orne est de 0,7 %.

Le Haut conseil de la santé publique rappelle dans son avis du 28 août 2020 que le port de masque associé à une distance physique suffisante constitue la meilleure stratégie de réduction du risque de transmission du virus. Aussi les situations où ces deux mesures de réduction du risque ne peuvent être maintenues, doivent être limitées autant que possible.

Au vu de ces éléments, l'Agence régionale de santé de Normandie émet un avis favorable au projet d'arrêté préfectoral relatif à l'obligation du port du masque pour toute personne de onze ans ou plus porte, à l'extérieur, dans les situations suivantes :

- lorsqu'elle participe à une manifestation revendicative ou récréative sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ;
- lorsqu'elle est dans une file d'attente ;
- sur les marchés, foires, brocantes, ventes au déballage et vide-greniers se tenant dans le département ;
- aux abords immédiats des entrées et des sorties des écoles, collèges, lycées et des centres de loisirs assurant l'accueil d'enfants et d'adolescents durant les congés scolaires, soit dans un

périmètre de 50 mètres, 15 minutes avant et après les plages horaires d'accueil dans ces établissements des enfants et de leurs familles, du lundi au vendredi inclus ;

- aux emplacements situés sur la voie publique correspondant aux arrêts et stations desservis par les véhicules de transport en commun ;
- aux abords des gares routières et ferroviaires dans un périmètre de 50 mètres ;
- aux abords immédiats des lieux de culte, à l'occasion des célébrations religieuses.

Le Directeur général,


Thomas DEROUCHE